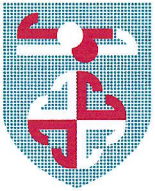


Approuvé en séance du
conseil communal



Gemeng
BIWER

Biwer, le - 6 MARS 2026



Geis
H. Birkel
Kens
Steinmetz Sylvie

Biwer, le 4 mars 2026

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2024

Prise de position du collège des bourgmestre et échevins

Conformément aux articles 162 et 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, je soussignée, receveur communal de la Commune de Biwer, prends position comme suit par rapport aux observations formulées par le Ministère des Affaires intérieures (Direction du Contrôle de la Comptabilité communale) dans son rapport du 16 février 2026.

1) Suivi des contrôles antérieurs

Taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur la canalisation et l'épuration des eaux usées

Afin de se conformer aux dispositions légales, le collège échevinal confirme que le dossier est en cours d'analyse en vue d'entreprendre les démarches relatives à l'introduction d'une taxe pour le secteur Horeca. Une adaptation générale des taxes et redevances est prévue pour mai 2026.

Subvention d'intérêt

Le collège échevinal a pris note des remarques établies à ce sujet et veillera à se conformer.

2) Paiements relatifs à des achats réalisés sur une plateforme de commerce électronique

Le collège échevinal prend note des remarques établies à ce sujet. Le compte de l'Administration communale de Biwer sur la plateforme de commerce électronique concernée a été bloqué en date du 24 février 2026 et les agents communaux en ont été informés. Le collège échevinal s'interroge néanmoins quant à la mise en œuvre pratique de la réalité du commerce électronique face au formalisme désuet des textes légaux en vigueur. Il invite ainsi le législateur à modifier les dispositions applicables en la matière afin d'offrir aux communes une base légale adaptée à la réalité du quotidien.

3) Irrégularité en matière de marchés publics

Le collège échevinal constate que la délibération prise par le collège échevinal le 4 février 2020 au sujet du projet de transformation et d'agrandissement de la mairie fait référence à un autre article que celui mentionné dans votre rapport. Le collège échevinal s'est basé sur l'article 20 (1j) – et non e) – de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Le collège échevinal estime avoir agi conformément à la loi.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Marc LENTZ, bourgmestre
Sylvie STEINMETZ, Martine BIRKEL, échevines

Steinmetz Sylvie *H. Birkel* *Geis*